



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

### PROCÈS-VERBAL N° 34

---

**Réunion du : jeudi 31 janvier 2019**

**Animateur : Mr SETTINI**

**Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, GORIN, SAMIR, PIANT**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »**

---

#### SENIORS

#### LETTRES

##### RSC MONTREUIL (527745)

La Commission,

Faisant suite au rappel réglementaire effectué le 17/01/2019, précise au RSC MONTREUIL que le Comité de Direction de la LPIFF a décidé, lors de sa réunion du 04/06/2018, que les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent évoluer dans les compétitions Seniors de Ligue et de District dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont 3 joueuses maximum d'une même catégorie).

##### AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ORANGE FRANCE ISSY en date du 29/01/2019, relative à la purge d'une sanction d'un joueur du club,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle **nationale** ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »

Par ces motifs, dit que le match de Coupe Nationale de Football d'Entreprise disputé par l'équipe 1ère de votre club est une rencontre officielle comptabilisée dans le décompte de la sanction du joueur.

## **AFFAIRES**

### **N° 166 – SE – DAMBAKATE Sourakata**

#### **ASS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'US BILLY concernant le joueur DAMBAKATE Souraka,

Considérant que l'US BILLY indique que le joueur doit ses licences 2017/2018 et 2018/2019 ainsi qu'une liste d'équipements, mais ne précise pas le détail des sommes dues,

Demande à nouveau à l'US BILLY de préciser le détail exact des sommes dues pour chacun des motifs ci-dessus référencé, et ce pour le **mercredi 06 février 2019**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 167 – SE – DA ROCHA MARTINS Andre**

#### **OS TUGAS SARTROUVILLE (581463)**

La Commission,

Considérant que PORTUGAIS AUBERGENVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/01/2019,

Par ce motif, dit que l'OS TUGAS SARTROUVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DA ROCHA MARTINS Andre.

### **N° 168 – SE – POTIER Davy**

#### **LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 du FC NOGENTAIS concernant le joueur POTIER Davy,

Considérant que le FC NOGENTAIS indique, pour motiver son refus d'accord au départ du joueur susnommé, que le club a 3 équipes Seniors, que le joueur POTIER Davy habite à côté du club et n'avoir aucun problème avec lui,

Considérant ces explications ne peuvent être retenues comme un motif recevable pour refuser un accord,

Par ce motif, dit que LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur POTIER Davy.

### **N° 170 – SE – BLINKER Robyn**

#### **LE MEE S. SECTION F. (525582)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de LE MEE S. SECTION F. concernant la purge d'une sanction pour le joueur BLINKER Robyn, qui a effectué un changement de club au cours de la saison 2018/2019,

Considérant que le joueur BLINKER Robyn, alors qu'il était licencié « R » 2018/2019 à JARVILLE J. SECTION F. (Ligue du Grand Est), a été suspendu par la Commission de Discipline de la Ligue du Grand Est qui s'est réunie le 06/12/2018, pour 2 matches de suspension ferme dont l'automatique à compter du 03/12/2018, décision publiée sur Footclubs le 07/12/2018, et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

*« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),*

*- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,*

*- en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.»*

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de 4 matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que 2 matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article cité supra,

Considérant par contre, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même celle-ci n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que le joueur BLINKER Robyn a fait l'objet d'un changement de club pour LE MEE S. SECTION F. le 28/01/2019,

Considérant qu'entre le 03/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/01/2019 (date du changement de club du joueur), l'équipe 1 des Seniors de JARVILLE J. SECTION F. évoluant en R1/C a disputé 2 rencontres officielles :

- le 09/12/2018 contre HAROUÉ BENNEY GS, au titre de la Coupe du Grand Est,
- le 15/12/2018 contre BOULAY CA, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BLINKER Robyn n'est pas inscrit sur les feuilles de matches susvisées, Considérant qu'entre le 03/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 28/01/2019, l'équipe 2 de JARVILLE J. SECTION F. n'a joué qu'une rencontre officielle, le 16/12/2018, contre LUNEVILLE SIXTE ES pour le compte du championnat R3/C, à laquelle le joueur BLINKER Robyn n'a pas participé,

Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur BLINKER Robyn peut immédiatement évoluer avec l'équipe 1 Seniors de LE MEE S. SECTION F. mais devra purger l'intégralité de sa suspension avec l'équipe 2 Seniors de ce club depuis la date d'effet de sa sanction.

#### **N° 171 – SE – BRUNEAU Sylvio**

#### **FC GUYANE (535984)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2019 du FC GUYANE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CHEMINOTS A. PARIS NORD, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BRUNEAU Sylvio et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 172 – SE – CANTRELLE Antoine****FOSSES F.U (542402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2019 de FOSSES F.U, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC TREMBLAY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CANTRELLE Antoine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 173 – SE – SE/FU – CISSE Amedy****NEULLY FUTSAL CLUB 92 / PORTUGAIS PAIX VIVRE ENS. (563778) – (544973)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2019 de PORTUGAIS PAIX ET VIVRE ENS. concernant la purge d'une sanction d'un match infligée au joueur CISSE Amedy, titulaire d'une double licence,

Rappelle les dispositions de l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- **les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),**

- **les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),**

(A titre d'exemples :

- *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

- *alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).* »

**N° 174 – SE/FU – FILATRIAU Gregory****MYA FUTSAL ESSONNE (552106)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 du joueur FILATRIAU Gregory, selon laquelle il indique n'avoir pas signé la fiche de demande de licence 2018/ 2019 en faveur de MYA FUTSAL ESSONNE et demande de ce fait l'annulation de sa licence « M » délivrée le 25/08/2018, Considérant, après vérifications, que les signatures de M. FILATRIAU Gregory apposées sur les fiches de demande de licence 2014/2015, 2016/2017 et 2017/2018 en faveur de l'ETOILE FUTSAL CLUB MELUN, de SCA 2000 EVRY et de LIEN DE SENART FUTSAL sont identiques, mais différentes de celle apposée sur la fiche de demande de licence en faveur de MYA FUTSAL ESSONNE,

Par ce motif, annule la licence « M » 2018/2019 obtenue irrégulièrement par MYA FUTSAL ESSONNE pour le joueur FILATRIAU Gregory.

**N° 175 – SE – LAFDIL Oussama****FC SERVON (527727)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du FC SERVON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LAFDIL Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 176 – SE – LINET Alexis**  
**FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2019 du FC PAYS CRECOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, SA SEZANNE (Ligue du Grand Est),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LINET Alexis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 177 – SE/FU – NKONG Boris**  
**US NOGENT 94 (581200)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, VAL DE FRANCE F., a donné son accord informatiquement le 28/01/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur NKONG Boris en faveur de l'US NOGENT 94.

**N° 178 – SE – SAIDI Mikhael**  
**US HARDRICOURT (537683)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2019 de l'US HARDRICOURT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SAIDI Mikhael,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SAIDI Mikhael pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 179 – SE – TAUBMANN Hugo**  
**ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS US SUISSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAUBMANN Hugo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R3/B**

**20891028 – COM BAGNEUX 1 / PANTIN OLYMPIQUE 1 du 27/01/2019**

La Commission,

Informe PANTIN OLYMPIQUE d'une demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur WASSA Sofian, entré en jeu à la 55<sup>ème</sup> minute sous le n° 14 alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match,

Demande à l'arbitre de la rencontre de lui envoyer un rapport donnant ses observations en ce qui concerne la composition des équipes figurant sur la feuille de match avant la rencontre,

Demande à PANTIN OLYMPIQUE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

**SENIORS – R3/D****20436286 – CS MEAUX ACADEMY 2 / ES MARLY LA VILLE 1 du 27/01/2019**

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une réclamation formulée par l'ES MARLY LA VILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CS MEAUX ACADEMY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande au CS MEAUX ACADEMY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

**SENIORS CDM – R1****20442121 – NANTERRE POLICE 92. 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. 5 du 20/01/2019**

La Commission,

Informe NANTERRE POLICE 92 d'une demande d'évocation de DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation et la qualification du joueur CORTES Enzo, susceptible d'être suspendu,

Demande à NANTERRE POLICE 92 de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

**SENIORS CDM – R2/A****20442254 – GS MONTROUGE 5 / PORTUGAL NOUVEAU 5 du 20/01/2019**

Demande d'évocation formulée par GS MONTROUGE sur la participation et la qualification du joueur MILLOME Christophe, de PORTUGAL NOUVEAU, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTUGAL NOUVEAU n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MILLOME Christophe a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/12/2018 avec date d'effet du 10/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 07/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 10/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de PORTUGAL NOUVEAU évoluant en CDM-R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/12/2018 contre ARCOP NANTERRE au titre de la Coupe Seniors CDM du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur MILLOME Christophe était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité à PORTUGAL NOUVEAU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à GS MONTROUGE (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MILLOME Christophe à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,**

**Inflige une amende de 45 € à PORTUGAL NOUVEAU pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

DEBIT : 43,50 € PORTUGAL NOUVEAU  
CREDIT: 43,50 € GS MONTROUGE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **SENIORS CDM – R2/A**

#### **20442261 – GS MONTROUGE 5 / ES PARISIENNE 5 du 27/01/2019**

Réserves de GS MONTROUGE sur la participation et la qualification du joueur MEDJEDOUB Adlane, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Hors la présence de Mr D'HAENE,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MEDJEDOUB Adlane a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/12/2018 avec date d'effet du 10/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 07/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 27/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'ES PARISIENNE évoluant en CDM-R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 20/01/2019 contre REAL MAYDAY au titre du championnat,

Considérant que le joueur MEDJEDOUB Adlane a participé à la dite rencontre qui n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 20/01/2019, doit être donnée perdue par pénalité à l'ES PARISIENNE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

**Donne la rencontre du championnat Seniors CDM du 20/01/2019 perdue par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain (3 points, 2 buts) à REAL MAYDAY,**

**Inflige une amende de 45 € à l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit un licencié suspendu sur la feuille de match,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MEDJEDOUB Adlane à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 20/01/2019 libère le joueur MEDJEDOUB Adlane de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur MEDJEDOUB Adlane de l'ES PARISIENNE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette les réserves de GS MONTROUGE comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT : 43,50 € ES PARISIENNE

CREDIT : 43,50 € GS MONTROUGE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **SENIORS CDM – R3/B**

#### **20848055 – FC SOLITAIRES 5 / ARCOP NANTERRE 5 du 20/01/2019**

Demande d'évocation formulée par ARCOP NANTERRE sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Sidi, du FC SOLITAIRES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SOLITAIRES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SYLLA Sidi a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 19/12/2018 avec date d'effet du 24/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2018 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 24/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC SOLITAIRES évoluant en CDM-R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 13/01/2019 contre BUTTES CHAUMONT SC au titre de la Coupe Seniors CDM du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur SYLLA Sidi était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée, donne match perdu par pénalité au FC SOLITAIRES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ARCOP NANTERRE (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SYLLA Sidi à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.5 des RG de la FFF,**



**Inflige une amende de 45 € au FC SOLITAIRES pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match.**

DEBIT : 43,50 € FC SOLITAIRES

CREDIT: 43,50 € ARCOP NANTERRE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

**ANCIENS – R3/C**

**20443856 – PUC 11 / US VILLEJUIF 11 du 20/01/2019**

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur MESSKIN Rachid, du PUC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PUC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur MESSKIN Rachid n'a reçu que 2 avertissements (un le 02/12/2018 contre FLEURY MEROGIS et un le 09/12/2018 contre MANDRES PERIGNY),

Considérant que le PUC remet en cause l'avertissement infligé au joueur susnommé lors de la rencontre du 18/11/2018 contre PARAY FC, indiquant que c'est le joueur TOUALI Mohamed qui a été averti,

Considérant que le PUC n'a pas réagi suite à l'inscription de cet avertissement dans le fichier disciplinaire du joueur MESSKIN Rachid (décision de la CRD du 21/11/2018 publiée sur Footclubs depuis le 23/11/2018),

Considérant de plus, après vérification de la feuille de match du 18/11/2018 opposant le PUC au FC PARAY, qu'il apparaît que les joueurs MESSKIN Rachid et TOUALI Mohamed ont tous deux bien reçu un avertissement lors de la rencontre,

Considérant enfin que la dite feuille de match a été signée par le capitaine du PUC après la rencontre sans qu'aucune observation ne soit mentionnée,

Considérant que le joueur MESSKIN Rachid a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 12/12/2018 avec date d'effet du 17/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 14/12/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 20/01/2019 (date du match en rubrique), l'équipe 1 des Anciens du PUC évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Dit que, dès lors, le joueur MESSKIN Rachid était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PUC (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 3 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MESSKIN Rachid à compter du lundi 04 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au PUC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FUTSAL – R3/A****20528891 – LES ARTISTES 2 / CA VITRY 1 du 26/01/2019**

Réserves du CA VITRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du club LES ARTISTES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior Futsal du club LES ARTISTES a joué une rencontre officielle le 26/01/2019 contre l'US CRETEIL FUTSAL pour le compte du championnat Futsal R1,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**JEUNES****AFFAIRES****N° 220 – U19 – BECHO Steven****RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2019 du CS SEDAN ARDENNES concernant la situation sportive du joueur BECHO Steven,

Considérant les explications fournies et les documents joints,

Par ce motif, dit que le joueur BECHO Steven doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 225 – U15F et U16F – AHMANE Ines, IOUDARENE Lilia et REHOUDJ Chimele****FC LILAS (503477)**

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/01/2019,

Par ce motif, dit que le FC LILAS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueuses AHMANE Ines, IOUDARENE Lilia et REHOUDJ Chimele.

**N° 232 – U17 – VEIGA CAMARA Micael****AS BONDY (517403)**

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/01/2019,

Par ce motif, dit que l'AS BONDY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur VEIGA CAMARA Micael.

**N° 233 – U18 – AGBOVI Georges****UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AGBOVI Georges et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 234 – U15 – BAMANA Jayson**  
**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS VILLETANEUSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAMANA Jayson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 235 – U17 – FIDELIN Wesley**  
**ES MARLY LA VILLE (519616)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2019 de l'ES MARLY LA VILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, US CREPY EN VALOIS (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FIDELIN Wesley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 236 – U13 – GLANZ Gary**  
**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2019 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/01/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST LEU 95,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GLANZ Gary et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 237 – U12 – KEITA Moussa**  
**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2019 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/11/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 février 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEITA Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 238 – U16 – KOITA Abdoul**  
**CFFP (536996)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS CHOISY LE ROI, a donné son accord informatiquement le 14/12/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur KOITA Abdoul en faveur du CFFP.

**N° 239 – U11 – MALSA Thomas**  
**FC MAGNY LE HONGRE (547521)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2019 du FC MAGNY LE HONGRE, par laquelle le club demande que le joueur MALSA Thomas actuellement à l'AS FONTENAY TRESIGNY soit également licencié au sein du FC MAGNY LE HONGRE,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC MAGNY LE HONGRE pour le joueur MALSA Thomas.

**FEUILLES DE MATCHES**

**U19 – R1**

**20502807 – AAS SARCELLES 1 / PARIS FC 2 du 27/01/2019**

Réserves de l'AAS SARCELLES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du PARIS FC 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U19 du PARIS FC ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée à l'USL DUNKERQUE pour le compte du CN U19,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**U17 – R3/D**

**20506863 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / FC MASSY 91. 1 du 27/01/2019**

Réserves du FC MASSY 91 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US CRETEIL LUSITANOS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 de l'US CRETEIL LUSITANOS ne disputait pas de rencontre officielle le 27/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 20/01/2019 et l'a opposée au FC GOBELINS pour le compte du CN U17,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 20/01/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**U19F à 11 – Groupe D**

**21043076 – PARIS FC 2 / FC GOBELINS 1 du 12/01/2019**

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation du FC GOBELINS sur la participation et la qualification de la joueuse CISSE Sadio, susceptible d'être suspendue,

Demande au PARIS FC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 février 2019**.

**Prochaine réunion le Jeudi 07 février 2019**